



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 43941

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conditions d'application de la directive européenne n° 93/104 (CE du 23 novembre 1993), reprise par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Les garanties minimales en matière de gestion du temps de travail définissent un repos hebdomadaire minimal de trente-cinq heures consécutives. Des interruptions de cette période minimale de repos peuvent se produire. Dans une telle situation, le repos minimal est compensé. Ainsi il lui demande si après que ce repos compensateur est accordé, il doit être pris au détriment de la durée effective du temps de travail dès lors que les interventions faites à l'occasion du repos sont rémunérées en heures supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43941

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5445